

DÉCISION DU MAIRE



OBJET :

Marché 24TX02 - Réalisation du réseau de chaleur biomasse du centre ville – Avenant n°5

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n°2024/157 d'attribution du marché 24TX02 à la société SCOP COREBA ;

Considérant les précédents avenants ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications des prestations initiales en cours de chantier,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n°5 avec le titulaire du marché SCOP COREBA pour un montant global de 14 615,89 € HT soit 17 539,07 € TTC pour la réalisation de différentes prestations en moins-value ou en plus-value. Le nouveau montant global du marché est de 612 520,61 € HT, soit 735 024,73 € TTC et une augmentation de 15,49 %.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

p

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- SCOP COREBA

Fait à Tarnos le 23 juin 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET




,

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Commune de TARNOS

Service Commande Publique

14 Boulevard Jacques Duclos

40220 TARNOS

Tél: 05 59 64 37 15

**RÉALISATION DU RÉSEAU DE CHALEUR BIOMASSE
DU CENTRE-VILLE SUR LA COMMUNE DE TARNOS**

RÉFÉRENCES : 24TX02

AVENANT N°5



A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

Ville de TARNOS - 14 Bd Jacques Duclos - 40220 TARNOS

Représenté par Marc MABILLET

Titulaire du marché :

COREBA SA

dont le siège social est situé Zone Artisanale PIGNADAS –64240 HASPARREN

SIRET 327 931 978 00024

B. Renseignements concernant le marché

Objet du marché :

Marché n°24TX02 – Travaux de réalisation du réseau de chaleur biomasse du centre-ville sur la commune de Tarnos

Date du marché : 10 avril 2024

Transmission en préfecture : 10 avril 2024

Notification : 18 mars 2024

Montant initial du marché : 530 377, 83 € HT

Tranche	Montant HT
Tranche ferme	163 334,03
Tranche optionnelle 1	113 411,92
Tranche optionnelle 2	247 631,88
Avenant n°1	+ 7 263,74
Avenant n°2	+ 27 089,76
Avenant n°3	+ 18 604,80
Avenant n°4	+ 14 568,59

C. Objet de l'avenant

ARTICLE 1 – Motif de l'avenant

L'objet de ce devis est de régulariser les modifications et prestations supplémentaires liées au chantier.

- Travaux du marché de base : - 142,86 € HT
 - Fourniture des canalisations et accessoires pour contournement du bassin de rétention
 - Optimisation du nombre d'équipements à mettre en place
- Tranche optionnelle n°1 : - 2 611,00 € HT

-Marché 24TX02 – Réalisation du réseau de chaleur biomasse du centre-ville sur la commune de Tarnos
– Avenant n°5 –



- Modification du point de raccordement de Passionaria
- Optimisation du cheminement et du diamètre des canalisations
- **Reprise Ecole Durroty : + 7 109,26 € HT**
 - Création d'un réseau secondaire entre la chaufferie de l'école et la bibliothèque
 - Reprise du réseau déjà posé (primaire => secondaire)
- **Mise en place de bypass : + 5 790,16 € HT**
 - Mise en place d'accessoires pour assurer la continuité du RCU dans les branches en attente des projets (Passionaria, SERPA 3, etc.)
- **Pénétration Hôtel de Ville : + 4 470,33 € HT**
 - Modification de la pénétration dans la chaufferie de l'Hôtel de Ville au regard du nombre de réseaux enterrés
 - Fourniture et pose de canalisation en façade
 - Fourniture et pose de calorifuge ainsi que d'une protection physique

ARTICLE 2 - Montant des prestations

Montant total HT :	+ 14 615,89 €
TVA :	+ 2 743,18 €
Total TTC :	+ 17 539,07 €

Le nouveau montant du marché s'élèverait désormais à 612 520,61 € HT soit 735 024,73 € TTC, soit une modification de + 15,49 % .

ARTICLE 3 - Durée du contrat

Le présent avenant prend effet après signature des deux parties et à compter de sa notification à l'entreprise titulaire. La durée initiale du contrat reste inchangée.

ARTICLE 4 – Commission d'appel d'offres.

Le marché initial n'a pas été soumis à la Commission d'appel d'offres. Cet avenant ne nécessite pas par conséquent, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 5

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.



D. Signatures des parties

A Hasparren, le 25/06/2026

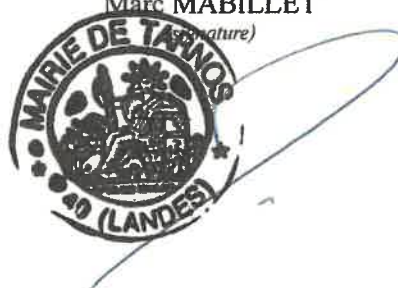
Le titulaire,

Monsieur le Directeur
(signature)



Le représentant de l'organisme compétent
pour signer le marché

le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET





TARNOS - RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE

REGULARISATION DES TRAVAUX EFFECTUES ET A VENIR

FICHE D'AVIS SUR DEVIS – FTM 5

ENTREPRISE	SCOP COREBA				LOT RC						
DEVIS N°	DEVIS N° 26HPR031				En date du		01/04/2026				
					Mis à jour en Date du		12/06/2026				
					Véifié en date du		01/05/2026				
MONTANT	14 615,89 € H.T.	17 539,07 € T.T.C.	En moins-value								
			En plus-value		x						
Informez le Maître d'Ouvrage que le Lot dépasse les 5% d'augmentation de son marché avec ce devis, et qu'il doit réunir une C.A.O.					Oui		Non	x			
IMPUTATION	M.O.		M.CE.	x	B.C.T.		Sujétions Techniques imprévues			Autres	
OBJET	ADAPTATIONS DU MARCHÉ										
AVIS MAÎTRISE D'ŒUVRE	MOTIF DU DEVIS : L'objet de ce devis est de régulariser les modifications et prestations supplémentaires liés au chantier.										
	<u>Travaux du marché de base : - 142.86 €_{HT}</u> - Fourniture des canalisations et accessoires pour contournement du bassin de rétention - Optimisation du nombre d'équipements à mettre en place										
	<u>Tranche optionnelle n°1 : - 2 611.00 €_{HT}</u> - Modification du point de raccordement de Passionaria - Optimisation du cheminement et du diamètre des canalisations										
	<u>Reprise Ecole Durroty : 7 109.26 €_{HT}</u> - Création d'un réseau secondaire entre la chaufferie de l'école et la bibliothèque - Reprise du réseau déjà posé (primaire => secondaire)										
	<u>Mise en place de bypass : 5 790.16 €_{HT}</u> - Mise en place d'accessoires pour assurer la continuité du RCU dans les branches en attente des projets (Passionaria, SERPA 3, etc.)										
	<u>Pénétration Hôtel de Ville : 4 470.33 €_{HT}</u> - Modification de la pénétration dans la chaufferie de l'Hôtel de Ville au regard du nombre de réseaux enterrés - Fourniture et pose de canalisation en façade - Fourniture et pose de calorifuge ainsi que d'une protection physique										
	Montant	☒	vérifié et validé								
	Devis à	☐	reprendre par l'entreprise								
	Montant	☐	NON validé								
	Montant à	☐	valider par le Maître d'Ouvrage								
Émetteur	Freddy BISCARY				Date	12 / 06 / 2026					

**AVIS
MAÎTRISE
D'OUVRAGE**

ACCORD SUR LE PRÉSENT DOCUMENT : (cocher la case correspondante)

☐
☐

Accord de la maîtrise d'ouvrage sur la présente proposition

Refus de la maîtrise d'ouvrage sur la présente proposition

Observations éventuelles :

Date : 23/06/2026

Cachet / Signature :



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214003121-20260623-2026_224-AU





SIÈGE SOCIAL

195 Chemin des Pignadas
64240 HASPARREN
Tél: 05 59 29 42 84 - Fax: 05 59 29 48 49
Courriel: accueil@coreba.net

CONDUITE DE TRAVAIL

195 Chemin des Pignadas 64240 HASPARREN
Tél: 05 59 29 42 84 - Courriel: accueil@coreba.net
Z.I. Berlarne - 11, rue du Pont Long - 64160 MORLAAS
Tél: 05 59 84 10 30 - courriel: accueil.morlaas@coreba.net
50 Allée des Cérès 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 040-214003121-20260623-2026_224-AU



MAIRIE DE TARNOS

14 Boulevard Jacques Duclos

40220 TARNOS

France

Devis : 26HPR031 du 01/04/26

DEVIS N° 26HPR031

Chantier N° : 24HPR037

Indice N° : B

V / INTERLOCUTEUR : Olivier AMORENA

DEVIS

OBJET : TARNOS-Construction du réseau de chaleur biomasse du centre-ville-
Lot 01:Réseau de Chaleur

Comme suite à votre demande, nous vous adressons, ci-joint, notre meilleure offre pour les travaux visés en référence.

En cas d'acceptation, vous voudrez bien nous retourner cette proposition, dûment signée.
D'autre part, nous vous serions reconnaissants, le cas échéant, de nous indiquer ci-dessous votre numéro de TVA intracommunautaire.

Avec nos remerciements, veuillez agréer nos sincères salutations.



Société Coopérative et Participative - SA à capital et personnel variables - Siège Social: 195 Chemin des Pignadas - 64240 HASPARREN
R.C. Bayonne 53 B 182 - SIRET 327 931 978 00024 - APE 4222 Z - Dom. Bancaires Crédit Coopératif / BPACA - N° intracommunautaire FR24 327 931 978



MAIRIE DE TARNOS ID : F040-214003121-20260623-2026_224-AU

Responsable : Olivier AMORENA
 Affaire : 24HPR037
 Objet : TARNOS-Construction du réseau de chaleur biomasse du centre-ville-Lot 01:Réseau de Chaleur
 Indice : B

14 Boulevard Jacques Duclos
 40220 TARNOS
 France

Devis : 26HPR031 du 01/04/26

Code	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
1	MARCHE DE BASE : TRANCHE FERME (24HPR037)				-142,86
1. 1	Terrassement				1 444,62
1. 1. 1	Chambre de vannes	U	-3,00	536,76	-1 610,28
1. 1. 2	Tranchée-remblaiement hors ouvrage (chantier Grandola-Passionaria-chaufferie bois)	ML	15,00	203,66	3 054,9
1. 2	Réseau				-1 587,48
1. 2. 1	Vannes d'isolement DN65 - préisolées	U	-4,00	396,87	-1 587,48
2	Tranche Optionnelle n°1 (24HPR038)				-2 611
2. 1	Terrassement				-2 999,68
2. 1. 1	Chambre de vannes	U	2,00	536,76	1 073,52
2. 1. 2	Tranchée-remblaiement hors ouvrage (chantier Grandola-Passionaria-chaufferie bois)	ML	-20,00	203,66	-4 073,2
2. 2	Réseau				388,68
2. 2. 1	Fourniture et pose de canalisations (classe 5) DN65...	ML	-24,00	59,43	-1 426,32
2. 2. 2	Fourniture et pose de canalisations (classe 5) DN50...	ML	12,00	58,16	697,92
2. 2. 3	Vannes d'isolement DN125 - préisolées	U	-2,00	632,07	-1 264,14
2. 2. 4	Vannes d'isolement DN65 - préisolées	U	6,00	396,87	2 381,22
3	Reprise école Durroty				7 109,26
3. 1	Ouverture de fouille sur le Té existant pour reprise du réseau en Dn32.	U	1,00	674,81	674,81
3. 2	Découpe du réseau acier, mise en place d'un fond bombé au plus proche du Té.	U	1,00	1 016,24	1 016,24
3. 3	Tranchée-remblaiement hors ouvrage.	ML	15,00	203,66	3 054,9
3. 4	Pénétration dans le bâtiment...	U	1,00	2 363,31	2 363,31
4	Mise en place de bypass				5 790,16
4. 1	Réalisation de bypass en Dn32 calorifugé pour continuité du réseau de chaleur	U	8,00	723,77	5 790,16
5	Pénétration Hotel de ville				4 470,33
5. 1	Fourniture et pose de tuyauterie en façade de bâtiment. (Compris soudure, coudes...)	U	1,00	1 693,84	1 693,84
5. 2	Fourniture et pose de coquille roche ep=70mm avec revêtement tôle alu.	U	1,00	1 544,71	1 544,71



Code	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
5. 3	Fourniture et installation d'un dispositif de protection autour de la remontée en façade afin de la dissimuler.	U	1,00	1 231,78	1 231,78

DATE, SIGNATURE ET CACHET avec mention "Bon pour accord"

Bon pour accord,
23/06/2026



MONTANT H.T. Net en Euros 14 615,89

TVA 20 % 2 923,18

MONTANT TTC en Euros 17 539,07

Date de validité : 01/05/26

Règlement : Virement à 30 jours date de facture

Les présentes, que le Client déclare accepter pour en avoir reçu un exemplaire, sont applicables dans la limite des conditions particulières explicitement précises et écrites, pouvant en compléter, suppléer ou exclure telle ou telle partie.

Elles s'appliquent à toutes les transactions effectuées avec COREBA et ses établissements, SA coopérative à conseil d'administration, à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le n° 327.931.978, site Zone Artisanale Pignadas à Hasparren (64240) désignée aux présentes en tant que Prestataire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« Client » : toute personne physique ou morale qui contracte avec le Prestataire, plus communément « Maître d'ouvrage », qu'il agisse pour son propre compte ou qu'il soit mandaté par un client final, lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire professionnel.

« Prestation » : signifie toute unité, ou lot d'unités commercialisées par le Prestataire et/ou ses prestations de service, notamment les prestations d'installation sur site.

« Commande » : signifie toute commande, tout contrat ou tout devis entre les parties, émis par tout moyen de communication défini entre elles.

ARTICLE 2 - OFFRES - PRIX - COMMANDES

La Commande, qui précise les délais, conditions financières et lieu et adresse d'exécution, doit toujours faire l'objet de la signature des parties pour être réputée parfaite. Elle ne les engage que pour une durée de deux mois à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée, pour un tarif qui peut être ajusté selon l'indice TP12-Réseaux d'électrification avec fournitures, dès lors que la mise en œuvre du projet s'accomplirait au-delà des 3 mois de la signature de la Commande.

Les prix sont entendus nets, en devise euros (€), hors taxes et assujettis au taux de TVA en vigueur et applicable entre les parties, à l'instant de la Commande. Aucun escompte ne saurait être accordé en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 3 - MODIFICATION - RESILIATION

La signature d'une Commande entraîne son acceptation sans restriction ni réserve par le Client, dans les conditions présentes dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Toute modification de la Commande et/ou des conditions d'exécution, qui devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, entraînera automatiquement un report de la date de réception initialement prévue.

Pour le cas où le Client annulerait tout ou partie de sa Commande, le Prestataire a, de son propre choix, la possibilité soit de poursuivre l'exécution de la Commande, soit de considérer que le contrat est résilié de plein droit après une sommation d'exécuter infructueuse en LRAR, passé le délai de 8 jours, entraînant à la charge du Client une indemnité de résiliation fixée à 20% de la Commande, à titre de clause pénale ; les éventuels débours occasionnés dans le cadre de la gestion commerciale de la Commande demeurant, à titre exclusif, à la charge du Client et appliqués selon les tarifs habituels pratiqués par le Prestataire.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE REGLEMENT

Par application de l'article 1799-1 du Code Civil, le Prestataire se réserve de solliciter du Client, toute garantie (crédit spécifique ou un cautionnement solidaire) pour assurer le parfait paiement de la Commande : en l'absence de document le Prestataire ne débitera pas les travaux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES - GARANTIES

Le Prestataire garantit au Client d'exercer son activité en respect des lois, décrets, arrêtés et normes en vigueur, à l'instant de l'exécution de ses Prestations.

Il reconnaît être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle du fait de son activité et de la responsabilité légale dans le domaine de la Construction mise à sa charge par les articles L111-12 à L111-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il déclare à ce titre, détenir une garantie décennale et un contrat multirisques professionnel, limitant sa responsabilité à la réparation ou au remplacement de ses installations, équipements et fournitures reconnus défectueux, par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de fonctionnement, sur une période, à défaut d'une garantie plus favorable stipulée expressément au contrat entre les parties, de vingt-quatre mois consécutifs, à compter de la date de réception des Prestations, à l'exclusion de toute détérioration ou avarie résultant :

- de toute modification dans la construction, le fonctionnement ou la présentation des installations, de la fourniture et/ou du matériel fourni/posé par le Prestataire,
- de toute réparation du Client ou par un tiers autre que le Prestataire ou d'un tiers non agréé,
- d'une mauvaise utilisation ou d'un entretien contraire aux règles et directives fournies par le Prestataire et/ou son fournisseur,
- de tout défaut d'entretien ou de détériorations issues de négligences ou d'un défaut de surveillance,
- de tout matériel utilisé à d'autres fins que celles de leur destination principale,
- de toute force majeure ou du fait d'un tiers.

La réparation, le remplacement ou la modification des matériels et/ou la réflexion des travaux pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, ni de donner lieu, en aucun cas, à indemnité pour frais divers (main d'œuvre...), retard de livraison, accident ou préjudice quelconque.

ARTICLE 6 - MESURES ET ETUDES - AUTORISATIONS SPECIALES - PROPRIETE

Les relevés techniques, les mesures ou toutes les informations fournies par le Client au Prestataire lors de la Commande engagent le Client et exonèrent le Prestataire de toute responsabilité sur les éventuelles erreurs commises.

Ainsi, dans le cas où les travaux à exécuter s'avèreraient plus importants en termes de volume ou de technicité que les informations fournies par le Client, le Prestataire est autorisé à présenter un avenant de plus-value qui, s'il est refusé par le Client, autorise le Prestataire à suspendre les travaux en cours, passé les 15 jours d'une LRAR.

Dans le cadre des Prestations d'installation sur site, les prises de côtes, documents d'étude et les plans réalisés par le Prestataire sont effectués en fonction de la technique qui lui semblera la plus adaptée ; en aucun cas, elles ne pourront permettre d'engager sa responsabilité dans l'hypothèse où les Prestations ne seraient pas réalisées par ses soins.

En tout état de cause, il est entendu que l'ensemble des éléments du Prestataire (tarifs, devis, contrats, plans...) demeure sa propriété exclusive dont la copie, même partielle, sa réimpression ou sa communication sans son autorisation expresse, est strictement interdite et passible de dommages et intérêts.

Dans le cas où les travaux engagés nécessiteraient une autorisation (de travaux, permis de construire...), seul le Client est responsable de son obtention ; la non obtention ne pouvant constituer un motif recevable et entraînera l'application de la clause pénale de l'article 3 des présentes.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - RECEPTION - CONTESTATIONS

Les délais d'exécution sont fixés d'un commun accord avec le Client au moment de la Commande. Le Prestataire est dégagé de plein droit de toute obligation en matière de délai, dans le cas où les renseignements n'ont pas été fournis en temps voulu par le Client ; et/ou la mise à disposition des produits ou l'exécution des Prestations n'a pas été possible à la date prévue, du fait du Client ou d'un tiers, ces derniers n'ayant pas respectés leurs propres obligations.

A moins de stipulations contraires, un retard ne pourra donner lieu à une réclamation d'indemnité pas plus qu'à l'annulation des Prestations en cours.

Les Prestations feront l'objet d'une réception contradictoire avec le Client avec établissement d'un procès-verbal de réception ou tout autre document convenu entre les parties (réception globale, édition du décompte général définitif...).



ARTICLE 8 - D'IMPREVU

Toutes les réserves autorisant, tant au profit du Prestataire que du Client, la suspension sans indemnités, des engagements pris, dans les cas suivants (non exhaustifs) : grève de nos prestataires et de nos fournisseurs, blocage des transports, tremblements de terre, intempéries, inondation, foudre ... En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification de la Commande afin de rétablir l'équilibre économique initialement convenu : augmentation du cours des matières premières, taxes ...

ARTICLE 9 - RESERVE DE PROPRIETE

L'ensemble des Prestations du Prestataire sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

En conséquence, le Client s'interdit formellement, sous peine de dommages et intérêts, de vendre les fournitures et travaux, de les mettre en gage ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers avant le règlement de l'intégralité des sommes dues. Toutefois, le Client supporte dès la livraison tous les risques que les fournitures peuvent courir ou occasionner. En cas de non-paiement par le Client de l'une quelconque de ses échéances, le Prestataire sans perdre aucun autre de ses droits, pourra, 8 jours après une mise en demeure recommandée avec avis de réception sans effet, ou sommation extrajudiciaire, constater la résiliation de la commande de plein droit, entraînant l'application de l'article 3 des présentes et reprendre ses fournitures aux frais et risques du Client.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conventions spéciales, le Client règle 30% à la Commande, puis par situations, et le solde à la réception, par tout moyen de paiement adapté et convenu entre les parties.

Les factures sont payables au siège du Prestataire, à leur échéance stipulée, qui ne peut en aucun cas excéder le plafond fixé par l'article 6 de la Loi de Modernisation de l'économie du 4 août 2008, modifiant l'article L441-6 du Code de Commerce.

En application de l'accord interprofessionnel dérogatoire, le paiement des factures ne pourra excéder : 60 jours fin de mois au 01/01/2010, 50 jours fin de mois au 01/01/2011, 45 jours fin de mois au 01/01/2012, soit 60 jours calendaires.

Le non-règlement total ou partiel à la date convenue, sans qu'un rappel soit nécessaire, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, outre la perception de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal, et celles d'intérêts conventionnels fixés à 15% du prix total de la Commande.

Les frais d'intervenants extérieurs et/ou judiciaires éventuels, engagés par le Prestataire pour recouvrer les sommes dues par le Client, sont de convention, supportés par ce dernier.

En cas de paiements échelonnés, le non-paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme à la seule initiative du Prestataire.

L'absence de paiement de l'une quelconque des échéances permet au Prestataire la suspension des Prestations en cours et/ou à venir.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, et sauf dérogation à la seule prérogative du Prestataire, le Tribunal de son siège social est le seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS PERSONNELLES

Les données personnelles, communiquées au Prestataire, ont pour objectif d'assurer le bon traitement des Commandes et la gestion des relations commerciales. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et celle la modifiant du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer soit par courrier, au siège du Prestataire, soit par mail : gestion@coreba.net.

